

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC_230131_007

portant sur

---

### MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÉVOIS ET LARZAC

---

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles :

- L.5211-2, L.5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7,
- R.1617-1 à R.1617-8 du relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2005 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**VU** la décision du Président n°CCDC\_210210\_013 du 10 février 2021 instituant une régie d'avances au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),

**VU** la décision du Président n°CCDC\_210816\_116 du 16 août 2021 modifiant la régie d'avances au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac,

**VU** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du bon fonctionnement du service, il convient d'intégrer des catégories de dépenses supplémentaires,

### DÉCIDE

**- ARTICLE 1 :** De modifier la rédaction de l'article 3 de la décision n°CCDC\_210210\_013 susvisée, comme suit :

la régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- toutes fournitures et petits équipements administratifs ou techniques et matériaux nécessaires au service qui peuvent être commandés hors marchés publics en cours, en magasin ou sur internet dans le cadre d'offres plus avantageuses au sens de la commande publique,

- toutes dépenses d'hébergement des agents du SIELL dans le cadre des formations hors région Occitanie, validées par la collectivité, dans la limite du montant maximum de prise en charge fixé par décret n°2019-139 du 26 février 2019,
  - toutes dépenses de colloque et séminaire, validées par la collectivité, dont les réservations et paiements se font par internet,
  - toutes dépenses de réception dans le cadre notamment de l'organisation de séminaires ou autres réunions,
- **ARTICLE 2** : De préciser que les autres articles de la décision n°CCDC\_210210\_013 susvisée restent inchangés,
- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le trente et un janvier deux mille vingt-trois,

Le Président  
Jean-Luc REQUI

